



# Convention entre

## le COMITÉ RÉGIONAL DE NATATION DES PAYS DE LA LOIRE

### et

## le COMITÉ RÉGIONAL DU SPORT ADAPTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

### Entre d'une part :

*Le Comité Régional de Natation des Pays de la Loire ayant son siège social :  
13 rue Gustave Eiffel, 44300 Nantes*

*Représenté par Monsieur Dominique TROCHERIE  
En sa qualité de Président*

*Agissant au nom et pour le compte du Comité Régional de Natation des Pays de la Loire,  
Comité ayant reçu délégation de la Fédération Française de Natation pour régir la discipline  
dans la Région des Pays de la Loire.*

### Et d'autre part :

*Le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire ayant son siège social :  
Maison des Sports, 44 rue Romain Rolland, 44100 Nantes*

*Représenté par Monsieur Jean-Claude CAMUS  
En sa qualité de Président*

*Agissant au nom et pour le compte du Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire,  
comité ayant reçu délégation de la Fédération Française du Sport Adapté pour régir  
le sport pour les personnes déficientes intellectuelles ou ayant des troubles psychiques, dans  
la région des Pays de la Loire.*

## Vu :

- la loi n°75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- le décret n°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- le décret n°76.490 du 3 juin 1976 relatif au statut type des fédérations sportives ;
- la loi N°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- les statuts et le règlement intérieur du comité régional des Pays de la Loire et de la FFN.
- les statuts et le règlement intérieur du comité régional du Sport Adapté des Pays de la Loire et de la FFSA.

## Compte tenu du fait que :

- 1) chacune des deux institutions a reçu délégation de Pouvoir de leur fédération respective ;
- 2) les 2 comités régionaux, autonomes, ont une ambition commune en ce qui concerne le développement et la promotion de la natation, notamment par :
  - la réglementation, la sécurité, l'aménagement et l'accessibilité des lieux de pratique,
  - la formation initiale et continue des officiels, cadres, enseignants et dirigeants,
  - la production documentaire et les brevets techniques,
  - l'organisation de manifestations, stages et démonstrations,
  - leur représentation dans les organismes nationaux.

Il a été convenu de conclure la présente convention :

## ARTICLE 1 : REGLEMENTS SPORTIFS

Le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire, en tant que représentant de la FFSA reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations (Club ou section du Sport Adapté d'un club) et membres affiliés, les règlements techniques de la FFN.

Modif possible : Pour toute manifestation organisée dans les Pays de la Loire par l'une ou l'autre des fédérations les règlements spécifiques de cette fédération s'appliquent.

Dans toute manifestation mixte FFN et FFSA organisée dans les Pays de la Loire le règlement établi par la commission nationale de natation adaptée, validé par la FFSA, est appliqué.

Obligation lui est donnée de faire porter connaissance de ses diverses réglementations en fournissant le document que la FFSA a transmis à la FFN.

## ARTICLE 2 : RENCONTRES SPORTIVES ET STAGES

Les associations liées à la FFN et celles liées à la FFSA, ont liberté de conclure des rencontres amicales ou officielles entre elles.

Le Comité Régional de la Natation, en tant que représentant de la FFN reconnaît au Comité Régional du Sport Adapté en tant que représentant de la FFSA le droit d'organiser pour ses adhérents, des manifestations, championnats, critères et challenges.

Les performances réalisées à l'occasion de ces manifestations ne pourront être prises en considération pour les divers classements de la FFN que si les jurys sont composés à 50% au moins d'officiels issus de cette dernière.

Les nageurs à double affiliation pourront donner priorité à la FFN dans le cas où deux manifestations de même niveau (régional, national, international) seraient organisées le même jour. Toute performance réalisée en FFN devra être retenue par les instances de la FFSA si celle-ci correspond aux épreuves de son programme.

De plus, le Comité Régional de Natation des Pays de la Loire et le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire favorisent les rencontres FFN/FFSA soit pour des épreuves séparées, soit pour des épreuves regroupant des athlètes des deux fédérations et encouragent leurs associations à organiser des rencontres amicales ou officielles mais également des stages.

Le Comité Régional du Sport Adapté aura la responsabilité matérielle et financière des stages et compétitions régionales, ouverts à ses licenciés.

Le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire informera de l'organisation de ses rencontres et stages le Comité Régional de Natation des Pays de la Loire. Celui-ci informera ses organismes décentralisés concernés comme les Comités Départementaux ou les Clubs. Le Comité Régional de Natation des Pays de la Loire informera le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire de certaines rencontres et stages susceptibles d'intéresser les athlètes relevant de son comité.

Pour tous les grands événements, organisés sous l'égide du Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire ou du Comité Régional de Natation des Pays de la Loire, l'organisateur s'engage à inviter l'autre partie.

Chaque partie incite ses cadres, clubs ou associations, dans la mesure de leurs moyens à apporter leur compétence pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun entre les deux Comités Régionaux.

## ARTICLE 3 : ENCADREMENT TECHNIQUE

Suite aux accords nationaux « Après concertation des deux Directions Techniques Nationales », la FFN peut envisager l'accès à l'un de ses pôles « Espoirs » ou « France » à certains athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau du Sport Adapté ». Il est important que le Conseiller Technique Fédéral Régional du Sport Adapté (CTFR) ou en cas de non nomination d'un CTFR, le coordinateur de l'ETR, signale tout athlète qui pourrait convenir à la réalisation de ces accords.

Le Comité Régional de Natation accorde son patronage et dans la mesure du possible, son assistance technique (installations, matériels, jurys) pour le bon déroulement des compétitions du Sport Adapté.

## ARTICLE 4 : FORMATION

Dans le domaine de la formation, les deux fédérations mèneront une action complémentaire concertée.

Il est souhaité que les cadres, dirigeants, officiels et entraîneurs désirant dispenser leur enseignement ou initier et entraîner un groupe de personnes déficientes intellectuelles ou ayant des troubles psychiques, acquièrent par la formation une qualification supplémentaire comme l'AQSA (Attestation de Qualification Sport Adapté) ou le DFA (Diplôme Fédéral d'Animateur).

La préparation à la qualification nécessaire, se fera conjointement par les deux fédérations dans le respect des diplômes déjà existants dans ces deux fédérations, et dans le respect des dispositions législatives relatives à la formation et aux professions des activités physiques et sportives.

Le Comité Régional de Natation des Pays de la Loire pourra reconnaître toute équivalence relative au titre de chronométreurs et de juges s'il a eu l'assurance du respect des contenus et modalités d'examen de cette formation en conformité avec la FFN et la FFSA.

Le Comité Régional de Natation des Pays de la Loire pourra au travers de son Ecole de formation (ERFAN) mettre en place en concertation des formations d'Officiels et d'éducateurs adaptées tant pour les compétitions de la FFN que de la FFSA.

## ARTICLE 5 : AFFILIATIONS - LICENCES

### 5.1 Affiliations

Les associations sportives affiliées à l'une des deux fédérations pourront également adhérer à la fédération partenaire.

Elle auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations.

Les deux Comités Régionaux favoriseront la création de sections du Sport Adapté au sein des associations de la Fédération Française de Natation.

### 5.2 Licences

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux fédérations par la possession de l'une et l'autre des licences.

Tout nageur handicapé doit être licencié à la Fédération Française du Sport Adapté pour participer aux compétitions de la Fédération Française du Sport Adapté. La Fédération Française de Natation peut lui accorder une licence par le biais d'un club affilié à la F.F.N.

Tout athlète qui souhaite pratiquer au sein des deux fédérations est obligé d'avoir une licence dans chaque fédération. (L'accord national prévoit que les licenciés FFSA peuvent participer aux compétitions FFN avec leur licence FFSA)

Toutefois, et après signature de cette convention, le processus de remboursement de la double licence pourra se mettre en place. Celui-ci concernera alors la licence FFN, sous condition que le Comité Régional FFN s'inscrive dans le dispositif de la chartre Régionale des personnes handicapées.

### 5-3 Participation aux épreuves

Les licenciés des deux fédérations pourront participer aux épreuves d'une même compétition selon les règlements de l'organisme qui organise, tout en conservant la possibilité d'un classement séparé F.F.N. / F.F.S.A.

## ARTICLE 6 : COMMISSION MIXTE

Une commission mixte régionale est créée (comme suggérée dans la Convention Interfédérale), composée pour chaque partie **d'au minimum 2 membres**, dont si possible l'encadrement technique de chaque comité.

Cette commission étudiera toutes questions intéressant les relations des deux comités régionaux et travaillera au développement et à la promotion de la natation relevant de la compétence de cette commission régionale, **en accord avec la commission fédérale natation relevant de la FFSA.**

Elle proposera, aux deux Comités Directeurs, toutes modifications et sera force de proposition pour ajouter un ou des avenants à la présente convention.

Cette Commission se réunira à minima une fois l'an et chaque fois que l'un des deux comités en exprimera le désir.

La commission pourra également faire des propositions, aux deux Comités Directeurs, au niveau de :

- l'organisation de compétitions mixtes,
- la mise en place de modules de formation de cadres et d'officiels.

Toute proposition faite par la Commission devra obtenir l'accord des deux Comités Directeurs pour être valide.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de sanction ou d'exclusion prise par l'un ou l'autre des deux comités régionaux à l'encontre d'une personne physique ou morale, licenciée ou affiliée, il est en droit d'en demander l'extension à l'autre comité, après avoir préalablement attendu que tous les organismes disciplinaires aient siégés.

Les membres désignés de la commission mixte (article 6 ci-dessus) auront auparavant eu communication du dossier.

La demande d'extension sera obligatoirement formulée par écrit et accompagnée d'un rapport établi conjointement par les membres de ladite commission. Cette demande d'extension peut être refusée.

## ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Le Comité Régional de Natation des Pays de la Loire et le Comité Régional du Sport Adapté des Pays de la Loire s'engagent à :

- Faire appliquer la présente convention par leurs Comités Départementaux et Clubs,
- Echanger leurs calendriers respectifs, règlements sportifs ainsi que leurs revues régionales,
- Permettre la diffusion d'informations par le biais des supports de communication interne respectifs,
- Favoriser les liens entre personnes et/ou structures de la région des Pays de la Loire,
- Susciter, soutenir et aider à la communication de compétitions mixtes,
- Promouvoir, notamment par des actions de communication, cette dite convention, entre autres, vers leurs Fédérations respectives et les Institutions Régionales.

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux parties contractantes qui voudrait la modifier ou y mettre fin sur décision de son Comité Directeur, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration annuelle en cours.

Les Comités Régionaux concernés s'engagent à défendre leurs intérêts réciproques communs.

Fait à Nantes le,

Monsieur Jean-Claude CAMUS

Monsieur Dominique TROCHERIE

Présidente du Comité Régional  
du Sport Adapté des Pays de la Loire

Président du Comité Régional de  
Natation des Pays de la Loire

